



SOMMAIRE

	<i>Page</i>
Point 55 de l'ordre du jour :	
Question de Chypre (<i>suite</i>) :	
a) Application à la population de l'île de Chypre, sous les auspices des Nations Unies, du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ;	
b) Plainte par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord touchant l'appui donné, de Grèce, au terrorisme à Chypre.....	261

Président: M. Víctor A. BELAUNDE (Pérou).

POINT 55 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de Chypre (A/3120 et Add.1, A/3204 et Add.1, A/C.1/788, A/C.1/789, A/C.1/L.168 à A/C.1/L.170) [suite] :

- a) **Application à la population de l'île de Chypre, sous les auspices des Nations Unies, du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ;**
- b) **Plainte par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord touchant l'appui donné, de Grèce, au terrorisme à Chypre**

1. M. ZEINEDDINE (Syrie) rappelle que la Commission est saisie de deux questions distinctes, dont chacune a trait à l'île de Chypre. La première est la question fondamentale, à savoir la libération de Chypre de la domination coloniale. Constatant que certaines dispositions de la Charte des Nations Unies proclament le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, M. Zeineddine déclare qu'en l'occurrence les parties en présence ne sont ni la Grèce ni la Turquie, mais la population de Chypre et le Royaume-Uni.

2. La deuxième question porte sur l'affirmation du Royaume-Uni selon laquelle la Grèce soutient la population de Chypre. Le Gouvernement hellénique a rejeté cette accusation. Cette question présente le caractère d'un conflit international entre deux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant de la Syrie fait remarquer que, normalement, c'est le Conseil qui aurait dû être saisi d'une telle question, mais que le Gouvernement britannique, après un temps de réflexion, a décidé de porter cet aspect de la question devant l'Assemblée générale (A/3204 et Add.1). Il se demande ce que signifie cette démarche et si elle vise à contrecarrer la requête du Gouvernement hellénique (A/3120 et Add.1) ou à détourner l'opinion publique de la situation véritable qui existe dans l'île de Chypre.

3. M. Zeineddine souligne que chacune de ces deux questions est différente en ce qui concerne la disposition de la Charte qui la régit ; la Commission doit donc

examiner les deux questions séparément. L'examen de l'une ne doit pas influencer sur l'examen de l'autre. Il ajoute que, même si l'Organisation des Nations Unies est en mesure d'établir le bien-fondé des accusations lancées contre le Gouvernement hellénique, cela ne diminuera en rien les droits de la population de Chypre à disposer d'elle-même.

4. Le représentant de la Syrie tient à attirer l'attention de la Commission sur les circonstances importantes qui entourent cette question, ainsi que sur les conséquences internationales du problème. C'est à juste titre que non seulement les parties elles-mêmes, mais encore la Turquie et la Syrie s'inquiètent de la situation. La première raison de cette inquiétude, c'est la faible distance qui sépare l'île de Chypre de la Syrie ; cette île est plus proche des côtes syriennes que de n'importe quel autre pays. La deuxième raison, c'est que la Turquie et la Syrie sont toutes les deux des héritières de l'Empire ottoman et qu'elles ont, par conséquent, été influencées par les aspects juridiques de la dissolution de cet empire.

5. Tout en constatant que l'île de Chypre a appartenu à l'Empire syrien quatre fois plus longtemps qu'à aucun autre pays, et qu'il existe à Chypre une petite minorité syrienne, M. Zeineddine déclare que la Syrie ne formule aucune revendication au sujet de Chypre.

6. Il fait remarquer que la minorité turque de Chypre constitue un cinquième de la population et qu'en conséquence c'est avant tout la Turquie qui a le droit d'exiger que les droits de la minorité turque soient sauvegardés ; cependant, les droits de cette minorité ne doivent pas être sauvegardés aux dépens de la majorité, et vice versa. Les deux groupes font partie de la population qui doit décider de l'avenir de Chypre.

7. Les intérêts des pays arabes dans l'île de Chypre ont une portée réelle et pratique. Il s'agit du droit des Arabes, principalement de ceux de Syrie, à la sécurité et à la paix. M. Zeineddine rappelle que, dans le passé, Chypre a constamment servi de tremplin pour l'invasion de la Syrie. L'avenir de la Syrie est étroitement lié à celui de Chypre, et M. Zeineddine rappelle à ce sujet plusieurs cas dans lesquels les Syriens ont combattu contre un grand nombre d'envahisseurs qui utilisaient Chypre comme base.

8. Depuis 1878, Chypre a été comprise dans les desseins de l'impérialisme britannique contre l'Empire ottoman et le Moyen-Orient. C'est le dernier contrepoint de l'impérialisme britannique dans cette zone. Rappelant que Chypre a été l'une des bases de la récente agression commise contre l'Egypte, M. Zeineddine déclare qu'on a également préparé cette île en vue d'une attaque possible contre la Syrie, soit pour venir en aide à Israël, soit pour entreprendre une action unilatérale. La Syrie a donc lieu de s'inquiéter. Ainsi, le service secret syrien a découvert un complot contre le Gouvernement syrien, au moyen d'armes introduites de Chypre en contrebande pour fomenter une insurrection en Syrie. Il fait également remarquer que la radio de

Chypre, sous contrôle britannique, ne cesse d'inciter les populations arabes contre leurs gouvernements. La délégation syrienne se bornera pour le moment à attirer l'attention de l'Organisation des Nations Unies sur ces faits.

9. Rappelant que le Royaume-Uni a déclaré avoir besoin de Chypre pour faire la police de l'Orient arabe, le représentant de la Syrie fait observer que ce n'est pas l'Organisation des Nations Unies qui a confié cette tâche au Royaume-Uni. Il rappelle en outre à la Commission que l'action entreprise contre l'Égypte a, elle aussi, été qualifiée d'action de police. La libération de Chypre est une nécessité implacable pour les États arabes; c'est la dernière entrave dans la voie de leur libération.

10. Aucun des États Membres, ni même les parties en cause ou la Syrie, n'a le droit de façonner à sa guise l'avenir de Chypre. L'avenir de Chypre doit être décidé par les Chypriotes eux-mêmes, conformément au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

11. Reconnaissant que la solution de la question de Chypre présente un intérêt international, M. Zeineddine rappelle la déclaration du Ministre des affaires étrangères de Grèce, M. Averoff-Tossizza (847^{ème} séance), touchant les moyens qui permettraient d'éviter que la solution définitive ne transforme l'île de Chypre en une menace contre une des parties ou contre un pays de la région. Le représentant de la Syrie fait allusion aux propositions relatives à des accords visant à la neutralisation militaire de Chypre. Quel que soit l'arrangement définitif, la Syrie tient à ce que la solution qui interviendra élimine les difficultés actuelles. Le Gouvernement syrien espère sincèrement que le Royaume-Uni finira par se rendre compte qu'une action de police ne favorise pas ses intérêts dans la région. Pour le Royaume-Uni, la solution consiste à fonder ses actes sur la collaboration internationale. Une telle politique soutiendrait aussi le droit des Chypriotes à disposer d'eux-mêmes.

12. Le Gouvernement syrien regrette que la Grèce et la Turquie ne parviennent pas à s'entendre sur la question de Chypre. La Syrie est fière des bonnes relations qu'elle entretient avec la Grèce et des liens fraternels qui l'unissent au peuple turc. Pour ce qui est des liens de ces deux pays avec l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord (OTAN), M. Zeineddine estime que moins l'on insistera sur cet aspect de la question, mieux cela vaudra pour Chypre.

13. En ce qui concerne l'évolution des relations entre la Grèce et la Turquie, il voit deux possibilités. D'abord, si elles continuent à s'accroître, leurs divergences ne feront que permettre au Royaume-Uni de maintenir sa domination sur Chypre. La deuxième hypothèse est que la Grèce et la Turquie reprennent leurs négociations en vue de faire diminuer la tension actuelle. Le Gouvernement syrien espère que ces négociations pourront reprendre.

14. Abordant l'aspect de la question que la délégation syrienne considère comme fondamental pour les Chypriotes, M. Zeineddine déclare que, dans d'autres cas semblables, la Syrie s'est prononcée nettement en faveur du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La politique intérieure et internationale des pays arabes est essentiellement fondée sur le respect de ce droit. A cet égard, la délégation syrienne est favorable au premier projet de résolution de la Grèce (A/C.1/L.168), mais elle n'a aucune idée préconçue et elle prendra en considération tout autre projet de résolution

visant à sauvegarder effectivement le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

15. L'opinion du Royaume-Uni sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes semble être que ce droit ne peut être invoqué que s'il n'entre pas en conflit avec les intérêts économiques et militaires britanniques. M. Zeineddine conteste l'argument britannique selon lequel la question relève de la compétence intérieure du Royaume-Uni (847^{ème} séance). On demande à l'Organisation des Nations Unies d'agir non pas conformément à la Charte, mais conformément au "libéralisme britannique". Or, l'Organisation des Nations Unies ne doit agir que conformément à la Charte, en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui est reconnu dans cet instrument.

16. Faisant observer que le Royaume-Uni ne s'est jamais résigné à l'inscription, dans la Charte, du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, M. Zeineddine maintient que la mention de ce principe dans le préambule lui donne un caractère obligatoire et que le Royaume-Uni ne peut pas donner une interprétation unilatérale d'un traité multilatéral. A ce sujet, il rappelle les remarques du représentant du Royaume-Uni (847^{ème} séance) concernant le caractère sacré des traités, qui est reconnu par la Charte. Or, M. Zeineddine estime que la Charte, elle-même, est un traité dont le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est une clause. On ne peut méconnaître ce principe, ni considérer la Charte comme un simple chiffon de papier. Les actes du Royaume-Uni en Égypte et à Chypre doivent être comparés avec les déclarations de ce pays sur le caractère sacré des traités.

17. M. Zeineddine pense que la meilleure manière d'appliquer le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est d'organiser un plébiscite sous contrôle international. Les pourparlers qui ont lieu entre les chefs chypriotes et les gouverneurs britanniques ne constituent pas de véritables négociations. Il fait remarquer que le maréchal sir John Harding a mis fin à ses conversations avec l'archevêque Makarios en l'envoyant purement et simplement dans un lieu de résidence forcée. Aujourd'hui, si l'on en croit les Britanniques, l'archevêque Makarios est un terroriste et le monde découvre de nouveau l'existence des îles Seychelles où il est détenu. M. Zeineddine rappelle à la Commission que d'autres puissances coloniales ont également fait usage d'îles lointaines à des fins analogues, mais il est certain que l'archevêque Makarios reviendra à Chypre tout comme le Sultan du Maroc est revenu dans son pays. L'avenir de l'île est entre les mains des hommes et des femmes de Chypre.

18. Passant à l'examen de la deuxième question, proposée par la délégation du Royaume-Uni, le représentant de la Syrie est d'avis que la Commission n'est pas en mesure de se prononcer définitivement à son sujet. En revanche, la délégation syrienne a été favorablement impressionnée par la déclaration convaincante du représentant de la Grèce. Certains aspects du problème semblent très clairs, malgré la confusion qui entoure la question. En premier lieu, la Grèce elle-même a demandé une enquête. La délégation du Royaume-Uni ne peut pas s'attendre que la Commission adopte son projet de résolution (A/C.1/L.169), ce qui reviendrait à conclure que la Grèce est coupable. La délégation syrienne est donc en faveur du projet de résolution de la Grèce (A/C.1/L.170) et opposée au projet de résolution du Royaume-Uni. En second lieu, le terrorisme britannique est à l'origine du terrorisme chypriote. La

délégation syrienne ne peut pas approuver le terrorisme, mais elle croit que les Chypriotes, devant les actes de l'administration britannique, ne pouvaient avoir recours à un autre moyen.

19. En terminant, M. Zeineddine fait observer que la Syrie s'est efforcée de conserver une attitude objective sur la question de Chypre et qu'elle désire seulement voir assurer la paix et voir les Chypriotes obtenir leur liberté.

20. En ce qui concerne la question de l'hénôsis (union avec la Grèce), il ne s'agit là que d'une possibilité parmi plusieurs autres; Chypre peut être neutralisée ou devenir indépendante. Mais, pour l'instant, le véritable problème est de faire en sorte que les Chypriotes soient libérés de la domination britannique et puissent exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes.

21. L'Organisation des Nations Unies peut ordonner une enquête; elle peut ordonner au Royaume-Uni de se retirer de Chypre ou décider d'organiser un plébiscite sous contrôle international. Mais ce qu'elle ne peut pas faire, c'est prétendre ignorer le problème et adopter une attitude de spectateur. M. Zeineddine ajoute que résoudre le problème au moyen d'un expédient ne ferait que rendre plus difficile une solution véritable. La seule voie possible est l'application stricte de la Charte. La question qui est soumise à l'Organisation des Nations Unies est celle de la libération du peuple de Chypre, et c'est de cette question que l'Organisation doit se préoccuper.

22. M. BRYN (Norvège) dit que c'est un peu à contrecœur qu'il prend la parole sur la question de Chypre. La Norvège n'est pas directement intéressée à ce problème, si ce n'est en raison de son amitié pour les trois principaux pays en cause, la Grèce, le Royaume-Uni et la Turquie. La Norvège souhaite également que les Chypriotes puissent retrouver une vie normale. M. Bryn fait observer que les trois pays sont membres de la même alliance qui a un caractère uniquement défensif et à laquelle la Norvège appartient aussi. Le Gouvernement norvégien est peu satisfait de la situation dans laquelle la Commission se trouve, car il estime que la question aurait pu être réglée ailleurs.

23. M. Bryn n'a aucun désir de parler sur le fond de la question de Chypre et sa délégation a des opinions qui ne seraient pas entièrement du goût des trois pays intéressés. Il veut cependant faire un certain nombre d'observations concernant le recours à la violence dans les conflits semblables à celui de Chypre. Le Gouvernement norvégien est opposé, en principe, au recours à la violence. S'il reconnaît qu'il y a eu, dans l'histoire, des cas où la violence a été plus ou moins inévitable, il estime que le conflit de Chypre n'entre pas dans cette catégorie. M. Bryn rappelle que le Ministre des affaires étrangères de Grèce a cité un article d'un membre de la Chambre des communes britannique établissant un parallèle entre le conflit armé à Chypre et le combat des Grecs contre les envahisseurs allemands au cours de la deuxième guerre mondiale (847ème séance). M. Bryn conteste la validité d'une telle comparaison. On ne peut considérer les Britanniques comme des conquérants et des envahisseurs à Chypre.

24. Des actes de violence n'offrent pas une bonne méthode pour régler les différends entre amis, car la violence engendre la violence. A Chypre, on se trouve dans un cercle vicieux: les autorités ont été amenées à prendre des mesures militaires et policières d'une extrême rigueur, lesquelles ont, à leur tour, engendré de nouveaux actes de violence.

25. En ce qui concerne les trois projets de résolution dont la Commission est saisie, M. Bryn dit que sa délégation ne voit pas à quoi pourrait servir l'adoption d'aucun de ces textes. La délégation norvégienne aurait beaucoup de difficulté à voter pour l'un quelconque de ces projets de résolution, mais elle ne pense pas qu'il soit nécessaire de les mettre aux voix. Elle est convaincue, au contraire, que les éléments d'un compromis existent; aussi appuiera-t-elle toutes démarches dans ce sens. M. Bryn rend hommage, à ce propos, aux efforts entrepris par le représentant de l'Iran.

26. La délégation norvégienne met maintenant tous ses espoirs dans les parties elles-mêmes. Si, dans le passé, des Etats Membres qui avaient des liens beaucoup moins étroits ont pu régler leurs différends, il est difficile de croire que la question de Chypre ne puisse faire l'objet d'un règlement juste et raisonnable.

27. M. GEORGES-PICOT (France) constate que l'Assemblée générale est saisie de deux problèmes essentiellement différents. D'une part, il s'agit de savoir si l'Organisation des Nations Unies a compétence pour se prononcer sur l'application à Chypre du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; d'autre part, il est question de l'appui donné par un Membre de l'Organisation des Nations Unies aux activités subversives de certains groupes de la population d'un autre Etat Membre.

28. La Commission doit décider si la Charte, telle qu'elle a été rédigée à la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale à San-Francisco, ou telle que l'interprètent certains membres de l'Assemblée générale, s'applique au cas de Chypre. Une autre question est de savoir si un Etat Membre a le droit de se servir de l'Assemblée générale pour essayer de détacher une portion du territoire d'un autre Etat.

29. Le Gouvernement français déplore qu'un débat oppose ainsi deux pays que d'anciennes traditions lient à la France, et qui sont, comme la France, membres de l'OTAN, de l'Organisation européenne de coopération économique et du Conseil de l'Europe. En outre, il faudrait voir plus loin que ce différend, et songer au danger qui menace l'Occident, au lieu d'encourager des conflits de ce genre.

30. Parlant de la déclaration dans laquelle le Ministre des affaires étrangères de Grèce a défini l'attitude de son pays envers Chypre (847ème séance), M. Georges-Picot dit que les arguments invoqués par la Grèce pour justifier son recours devant l'Organisation des Nations Unies ne lui paraissent pas fondés. Le représentant de la Grèce a reconnu solennellement que le Royaume-Uni exerce sa souveraineté sur Chypre depuis 1914, que la Grèce n'a pas de revendications territoriales à l'égard de Chypre, qu'elle respecte le Traité de Lausanne¹ et que Chypre n'a jamais appartenu à la Grèce. Tout ce qui reste de l'argumentation grecque, c'est la mention d'un passage extrait du paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte. Il s'agit là du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, principe que nul n'entend contester. Mais la Charte contient d'autres dispositions, qui ne sont pas moins importantes: elles ont trait au maintien de la paix internationale et elles interdisent à l'Organisation des Nations Unies d'intervenir dans les affaires intérieures des Etats. Si l'on reconnaissait à tous les groupes ethniques, religieux et linguistiques le droit de disposer d'eux-mêmes, ce se-

¹ Traité de paix signé à Lausanne le 24 juillet 1923. Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XXVIII, p. 12.

rait la fin de l'unité nationale de la plupart des Etats représentés à la Première Commission.

31. A l'appui de cet argument, le représentant de la France cite une déclaration du chef du Gouvernement de la Thaïlande, qui a dit que, du point de vue ethnique et culturel, aucune nation ne peut être considérée comme entièrement pure. M. Georges-Picot estime que, comme l'a dit le représentant du Royaume-Uni, la question de Chypre relève de la compétence nationale du Royaume-Uni (847^{ème} séance), ce qui est conforme à l'interprétation donnée à la Charte à San-Francisco. L'Assemblée générale n'est pas compétente pour discuter la question de Chypre et elle commettrait un abus de pouvoir en le faisant.

32. En ce qui concerne les accusations du Royaume-Uni touchant l'aide grecque aux terroristes de Chypre, M. Georges-Picot fait observer qu'un gouvernement qui tolère qu'un poste de radiodiffusion lance de son territoire des appels à l'insurrection dans un autre pays ne peut guère repousser de telles accusations. Il regrette que le Ministre des affaires étrangères de Grèce ait déclaré ouvertement que son gouvernement ne s'opposerait pas à l'union de Chypre à la Grèce si le soulèvement devait aboutir à ce résultat. Si l'on tolérait de tels procédés, il n'y aurait plus de sécurité internationale et l'Organisation des Nations Unies deviendrait l'instrument d'un nationalisme outrancier et peut-être même d'une nouvelle forme de colonialisme. On en arriverait à des annexions en vertu du paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte. Le représentant de la France ne peut croire que la majorité de l'Assemblée générale soit favorable à une telle évolution.

33. M. Georges-Picot rappelle à la Commission que le Gouvernement britannique a donné l'assurance qu'il réglerait la question d'une manière équitable. Il conclut que l'essentiel est de créer un climat propice à une solution pacifique.

34. M. MIR KHAN (Pakistan) déclare que sa délégation souhaite sincèrement un règlement pacifique de la question, conformément aux intérêts des trois Etats en cause: le Royaume-Uni, la Grèce et la Turquie. Il est éminemment regrettable que le différend entre la Grèce et le Royaume-Uni au sujet de Chypre continue à diviser les alliés et à saper l'édifice de la paix. Le désaccord qui persiste entre les trois puissances inquiète profondément le Gouvernement du Pakistan, qui pense sincèrement qu'une solution pacifique de ce problème est indispensable au maintien de la paix et de la sécurité dans cette région. Les violences et le terrorisme qui ont causé tant de morts et tant de ruines doivent cesser, afin que les parties intéressées puissent arriver à un accord dans une atmosphère exempte de passions et de discordes civiles. La délégation du Pakistan est convaincue qu'un tel règlement doit tenir compte des intérêts et des aspirations des Chypriotes.

35. M. Mir Khan fait remarquer que la question préoccupe fortement l'opinion en Turquie et que les Turcs de l'île, comme ceux du continent, estiment que toute modification du statut de Chypre constituerait une révision du Traité de Lausanne de 1923, ce qui bouleverserait toute la structure de la région ainsi que

la vie de l'importante population turque de Chypre. M. Mir Khan rappelle que près de la moitié des terres arables de l'île appartiennent aux Turcs. Si on ne leur donne pas des garanties suffisantes pour leur avenir, on risque de créer un nouveau et grave problème de réfugiés. La proposition grecque semble envisager une révision unilatérale d'un traité international librement négocié et accepté, à savoir le Traité de Lausanne. M. Mir Khan estime, comme la délégation turque, que les liens historiques qu'elle a eus avec Chypre et sa proximité géographique donnent à la Turquie le droit de demander que le futur statut de Chypre ne porte atteinte ni à sa sécurité ni à ses intérêts.

36. Parlant alors des propositions de lord Radcliffe², M. Mir Khan fait remarquer que le genre de self-government qu'elles envisagent pour Chypre est bien connu des Indiens et des Pakistanais, qui y voient une transition normale vers l'instauration progressive de l'autonomie. Il incline donc à en recommander l'étude aux parties intéressées, car ces propositions pourraient conduire à la réalisation des aspirations de la population de Chypre.

37. M. AZIZ (Afghanistan) a écouté avec un vif intérêt les suggestions et les vues qui ont été exprimées sur trois points principaux au cours du débat. Le premier point concerne le principe du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes. L'Afghanistan reconnaît le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes. Il a toujours repoussé l'idée que la libre détermination des peuples ne serait qu'un principe politique et non pas un droit. La Conférence afro-asiatique, tenue à Bandoung en 1955, a reconnu que ce droit fondamental constitue la condition préalable du respect de tous les droits de l'homme. Cette idée se retrouve à l'article premier des deux projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

38. Le deuxième point concerne les mesures que devraient prendre les parties intéressées pour rétablir une situation normale à Chypre et pour faire cesser les désordres dont souffre l'île. La délégation afghane appuiera toute mesure qui serait proposée à cet effet.

39. Le troisième point a trait aux négociations pacifiques entre les parties intéressées. M. Aziz estime que de telles négociations sont éminemment souhaitables et qu'elles constituent même le moyen le plus pratique d'obtenir un règlement pacifique du problème. Il rappelle à la Commission que le but principal de ses délibérations et des résolutions de l'Assemblée générale sur la question doit être l'intérêt de la population de Chypre. L'équité exige que l'on prenne en considération les droits égaux des Chypriotes d'origine grecque et des Chypriotes d'origine turque. La délégation de l'Afghanistan votera donc pour tout projet de résolution conforme aux principes que M. Aziz vient d'énoncer.

40. Après un débat de procédure auquel prennent part le PRESIDENT et M. HAYMERLE (Autriche), il est décidé que la liste des orateurs sera close, comme il est prévu, le 20 février 1957, à 18 heures.

La séance est levée à 17 h. 25.

² Lord Radcliffe, *Constitutional Proposals for Cyprus* (Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1956), Cmd. 42.